

Le droit de retrait son exercice et son application.

(Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique)

Au préalable, il est à noter que le droit d'alerte (*D-82-453 du 28 mai 82*), peut être utilisé par l'agent, pour informer, toutes situations laissant à penser la présence d'un danger grave et imminent. Il est préférable que vous fassiez valoir ce droit d'alerte par le CHSCT. Il est alors préconisé que celui ci soit associé à l'enquête.

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant ([article 5-7](#)) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection ([1er alinéa de l'article 5-6](#)).

Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent. A cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause. De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Le danger en cause doit donc être grave.

Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.

Par ailleurs, **le droit de retrait est un droit individuel.**

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT compétent, au plus tard, dans les 24 heures, l'inspecteur du travail territorialement compétent et désigné dans les conditions mentionnées au point II.2.2.3 supra, est informé de cette réunion et peut assister à titre consultatif à la réunion de ce CHSCT. Dans la situation actuelle, les CHSCT peuvent se tenir en visioconférence ou audio conférence. (**Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, art. 57**)

Sont exclus du droit de retrait pour la fonction publique territoriale, les services de police municipale et de la sécurité civile.